CES SOLDATS QUI DÉSOBÉISSENT

Comportement et motifs de désertion des militaires belges condamnés à mort par les conseils de guerre belges durant la Grande Guerre

- Benoît Amez -

La justice militaire a souvent véhiculé l'image d'une justice implacable caractérisée par sa célérité et sa sévérité. Cette vision se vérifie lors de la guerre 14-18. Littérature et cinéma ont participé à cette représentation d'un commandement à la fois cruel et incompétent qui envoyait de pauvres bougres aux conseils de guerre[1]. Dans cette logique, les soldats seraient des êtres complètement passifs soumis à une justice militaire arbitraire. Pourtant, l'historiographie[2] a montré qu'il n'est pas possible de donner une version univoque de la question. L'objectif de ces tribunaux militaires était avant tout de permettre une discipline efficace à l'armée, suivant le pays, le type de juridiction, le droit en vigueur, le profil de l'accusé, les circonstances de guerre, mais aussi et surtout les luttes de pouvoir entre autorités politiques, militaires et judiciaires. Ceci posé, nous pouvons souligner quelques tendances : tout d'abord, il y eut davantage d'exécutés au cours des deux premières années de guerre (sauf en Allemagne), et leur nombre diminua fortement en 1918. Ensuite, à la fin du conflit, les soldats condamnés à la peine capitale bénéficièrent de plus de possibilités pour ne pas être fusillés : mécanisme de réhabilitation, sursis, législations moins contraignantes, envoi dans une compagnie disciplinaire, etc. Enfin, une large part des soldats condamnés à la peine capitale étaient des hommes traumatisés, souvent récidivistes, incapables de faire face aux dangers inhérents aux batailles ou aux séjours en première ligne.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 10 8/26/2014 2:17:32 PM

I. Introduction et problématique

En Belgique, les chercheurs se sont focalisés longtemps sur l'unique question de la répression des sympathisants du *front-beweging*. En fait, il a fallu attendre le milieu des années 2000 pour voir fleurir les premières études consacrées à la justice militaire belge[3]. Ainsi, l'ancien avocat-général J. Maes[4] et l'éditeur Siegfried Debaecke[5] se penchèrent sur les cas des individus condamnés à mort puis exécutés par notre armée au cours du conflit. Il y aurait eu un peu plus de 220 condamnations à mort au cours de la guerre (jusqu'au 30 septembre 1919), dont 20 réellement effectives. Si le sujet choisi par ces deux auteurs est novateur, leur étude manque souvent de nuance. L'armée et la justice militaire sont présentées comme des institutions particulièrement répressives où régnait une justice aveugle ou à tout le moins non respectueuse du droit en vigueur. Heureusement, les travaux pionniers de Stanislas Horvat[6] et de Tom Simoens[7] infirment cette vision sans nuance de l'appareil judiciaire et disciplinaire.

Le juriste Stanislas Horvat a analysé le rôle joué par la cour militaire tout au long du conflit. Ce tribunal exerça une tâche de contrôle et de correction, adoptant une attitude très indépendante, aussi bien vis-à-vis du législateur, de l'administration militaire que des auditeurs des conseils de guerre. Au niveau pénal, notamment, la cour militaire diminua très régulièrement les peines prévues par les conseils de guerre en acceptant généreusement les circonstances atténuantes.

Quant à l'officier militaire et historien Tom Simoens, il a montré qu'en marge du monde

1. On pense notamment au film de Stanley Kubrick, *Les sentiers de la gloire*. **2.** Citons notamment pour le Royaume-Uni : Cathryn Corns, John Hughes-Wilson, *Blindfold and Alone. British Military Executions in the Great War*, Londres, Cassell, 2005; Georges Oram, *Military Executions During World War 1*, New York, Palgrave, 2003; Anthony Babington, *For the Sake of Example : Capital Courts Martial 1914-1918*, Londres, Leo Cooper, 1999. Pour la France : Emmanuel Saint-Fuscien, *A vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande guerre*, Paris, EHESS, 2011; André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2003. Pour l'Allemagne : Anne Dumenil, "En marge du combat ? Le crime de lâcheté devant la justice militaire allemande 1914-1918", in *14-18 Aujourd'hui Today Heute*, n° 4, 2001, p. 88-109; Christoph Jahr, *Gewöhnliche Soldaten : Desertion und Deserteure im deutschen und britishen Heer, 1914-1918*, Göttingen,Vandenhoeck & Ruprecht, 1998. **3.** À l'exception de l'article de John Gilissen qui a livré en 1980 les chiffres relatifs aux affaires noticées, aux affaires jugées et aux condamnations des conseils de guerre belges en campagne durant la guerre 14-18. John Gilissen, "La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours", in *Actes du Colloque d'histoire militaire belge (1830-1980)*, Bruxelles, Musée Royal de l'Armée et Histoire Militaire, 1980, p. 469-489. Depuis lors, le professeur J. Montballyu a estimé que le comptage effectué par Gilissen était erroné. Voir Jos Monballyu, *De Jacht op de flaminganten. De strafrechtelijke repressie van de Vlaamsgezinde militairen aan het Ijzerfront*, Bruges, Klaproos, 2010, p. 12-13. **4.** Jacques Maes, "Het Belgisch Militair Gerecht tijdens de Eerste Wereldoorlog. Een portret van de geëxecuteerden", in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n° 16, 2005, p. 197-236. **5.** Siegfried Debaeke, *De Dood met de kogel. Elf arme drommels ten onrechte gefusilleerd ?*, Bruges, De Klaproos, 2008. **6.** Stanislas Horvat, *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens Wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht*, Bruxelles, V.U.B, 2009. **7.** Tom Simoens, *Het gezag onder vuur. Over de conflicten tussen soldaten en hun oversten tijdens de Eerste Wereldoorlog*, Bruges, Klaproos, 2010.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 11 8/26/2014 2:17:32 PM

judiciaire, s'est développée une pratique de négociation infra judiciaire : les officiers préfèrent souvent régler un problème à leur façon, sans avoir recours aux tribunaux militaires, et ces derniers ne seraient que le dernier échelon de la pyramide en termes de gestion de conflits.

Cependant, ces recherches récentes ne limitent pas l'analyse de la répression judiciaire aux armées en temps de guerre. À partir de l'examen du fonds des conseils de guerre en campagne et du fonds de la cour militaire, nous nous proposons de nous intéresser aux soldats belges condamnés à la peine de mort par les conseils de guerre des Divisions d'Armée pour avoir fui le danger du front ou refusé de suivre leur compagnie dans les tranchées durant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 31 décembre 1918.

Parmi les 140 soldats belges condamnés à la peine capitale par les conseils de guerre des Divisions d'Armée durant cette période, 135 (96 %) l'ont été pour des insubordinations, des abandons de poste et des désertions[8]. Même si ces délits sont définis différemment du point de vue du code pénal militaire, force est de constater qu'ils recouvrent des comportements semblables. En effet, au lieu d'occuper les premières lignes, tous ces militaires ont préféré rester à l'arrière, loin des combats, des bombardements et des risques de mort. Parmi ces 135 individus, seuls neuf ont été exécutés.

Les condamnés à mort de notre corpus ont été jugés sur base de 257 infractions spécifiques dont 192 délits ont mené à une condamnation à la peine capitale. En effet, certains individus condamnés à la peine de mort se sont également vus reprocher des infractions comme la non-reproduction d'effet de grand équipement, une falsification de feuille de route, des violences et outrages sur supérieur. Aucun de ces délits n'entraînait la peine de mort suivant le code pénal militaire en vigueur avant la guerre et suivant les arrêtés-lois qui furent instaurés au cours du conflit.

Parmi ces 192 infractions, nous avons compté 146 insubordinations, 38 abandons de poste et 8 désertions. Comment peut-on expliquer un nombre d'insubordinations aussi élevé par rapport à celui des désertions ? En fait, si l'infraction du refus d'obéissance en temps de guerre et en présence de l'ennemi entraîne bien la mort suivant le code pénal militaire de 1870, cela n'est pas le cas pour la désertion en temps de guerre et en présence de l'ennemi. Il fallut attendre l'A.L du 14 septembre 1918 pour que dans certains cas de récidive et si les juges l'estiment nécessaire, le déserteur soit puni de mort pour son acte.

Dans le cadre de cette étude, nous tenterons, dans un premier temps, d'analyser la manière de procéder des déserteurs condamnés à la peine capitale. De quelle manière et par quels moyens désertent-ils ? A quel moment commettent-ils leurs méfaits ? Quelle est la durée de leur désertion? Vers quel lieu se dirigent-ils ?

Dans un second temps, nous nous intéresserons aux raisons qui poussent ces déserteurs à commettre leurs méfaits et aux motifs invoqués par ces derniers pour expliquer leur

8. Les autres infractions sont les meurtres sur un supérieur (4 cas) et la trahison (1 cas).

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 12 8/26/2014 2:17:32 PM

comportement. Quels sont leurs arguments et leurs moyens de défense quand ils sont confrontés à la justice militaire belge ? Quelles sont leurs stratégies de défense pour échapper à la condamnation à mort et à l'exécution ? Comment les acteurs judiciaires et militaires perçoivent-ils le comportement des soldats et les motifs invoqués pour justifier leur désobéissance ?

II. Modus operandi

71 % des soldats de notre corpus n'étaient pas dans des secteurs dangereux ou soumis à un bombardement au moment de leur infraction. Attendant que leur compagnie revienne des premières lignes ou qu'ils soient arrêtés par la gendarmerie, ils se mettaient à l'abri de tout danger dans les petites localités aux alentours ou restaient tranquillement au cantonnement, parfois sans se cacher. Dans certains cas, ces délinquants partaient avec la troupe, mais avant d'arriver à destination, ils profitaient de l'obscurité pour s'échapper des rangs.

Ils ne "désertaient" généralement que durant une période très courte. Certains moins de trois jours, avant même que leur compagnie ne rentre des tranchées. Par exemple, Josse D'H. ne fut absent que quelques heures. Il manqua, en effet, le rassemblement de sa compagnie le 8 août 1916 et rentra au cantonnement alors que son unité était aux tranchées. Au moment de son retour, un sergent lui ordonna de rejoindre son peloton en première ligne. Cet ordre ne fut pas suivi d'effet et ce soldat fut donc condamné à mort pour deux insubordinations en présence de l'ennemi[9]. Comment expliquer des durées de désertion aussi courtes ? Une des explications que nous pourrions évoquer est liée à la définition de la désertion. Selon le code pénal militaire, cette infraction consiste à être absent illégalement de son unité plus de trois jours[10]. Si le soldat rentrait dans le délai prescrit de trois jours, il pouvait être puni disciplinairement d'une absence illégale, mais non d'une désertion jugée devant un conseil de guerre. Ce laps de temps commençait après le départ des déserteurs, à partir de minuit et devait être totalement écoulé au moment où le soldat revenait. Ainsi donc, quand les soldats se présentaient dans le délai de trois jours soit aux militaires belges, soit à un poste de gendarmerie, ils devaient être de nouveau intégrés dans l'armée[11]. Il semble que les soldats de l'armée belge étaient bien au fait de la législation militaire. En rentrant à leur cantonnement dans le délai de trois jours et en se présentant devant les autorités compétentes, ces militaires ont pensé échapper à une condamnation au conseil de guerre. Cette stratégie a été utilisée par ces délinquants notamment, comme il apparaît dans l'interrogatoire du soldat Marcel M[12]. Interrogé le 26 janvier 1918, celui-ci s'exclame devant la commission judiciaire : "je ne suis pas un déserteur". Il ajoute pour confirmer ses dires qu'il a quitté sa compagnie à

9. AGR 2, FCM, boîte n° 37, dossier n°1765, *Plainte du capitaine commandant Crabbé*, 9.8.1916. **10.** Victor Gillard, *Manuel de droit militaire*, Institut Militaire des Invalides et des Orphelins, Port-Villez, 1919, p.109. **11.** Stanislas Horvat, *De Vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens wereldoorlog I. De Werking van het Belgisch krijgsgerecht*, édition VUB, Bruxelles, 2009, p.150. **12.** AGR 2, FCM, boîte n° 92, Dossier n° 187, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Criquillion*, 26.1.1918.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 13 8/26/2014 2:17:32 PM

Reninghe le 17 janvier 1918 à 8h30 et qu'il s'est constitué prisonnier à la gare du Nord à Paris le 20 janvier 1918 à 6 heures et demi du matin. En effet, stricto sensu, il n'est pas un déserteur puisque le délai de 72 heures n'a pas été écoulé. Hélas pour eux, si les autorités judiciaires ne pouvaient pas toujours les poursuivre pour désertion, elles pouvaient par contre qualifier juridiquement leur comportement d'insubordination en présence de l'ennemi, infraction qui était punie de mort. En réalité, le fait de se soustraire au service des tranchées n'était pas prévu par la législation militaire et échappait donc à la justice militaire. Alors, avant le départ au front, les officiers communiquaient à leurs hommes l'ordre d'aller aux tranchées avec la date et l'heure du départ au front. De cette manière, si un soldat n'accompagnait pas sa compagnie aux tranchées, malgré les ordres donnés, les autorités militaires et judiciaires estimaient qu'il avait commis une insubordination en présence de l'ennemi[13].

Seul 4 % des individus de notre corpus portaient des vêtements civils au moment de leur arrestation. Les autres portaient toujours l'uniforme. 91 % n'avaient pas quitté le territoire national. Quelques-uns sont même revenus de leur plein gré en se présentant devant les autorités militaires ou judiciaires. Leur absence durait généralement moins de dix jours. Comment expliquer que la plupart des soldats belges n'ont pas quitté définitivement l'armée après avoir commis leurs méfaits ?

Pour l'armée allemande, Christophe Jahr estime que "la plupart des soldats ne désertaient pas de l'armée mais bien dans l'armée"[14]. Beaucoup de soldats dans l'armée allemande fuyaient le danger du service au front en se présentant dans d'autres unités ou en quittant le champ de bataille pour pouvoir se reposer quelques jours, voire quelques semaines, sans avoir eu la volonté de quitter l'armée définitivement. Peut-on déduire la même chose pour les soldats belges ? Ces désertions de courte durée signifient-elles le refus de ces hommes de quitter définitivement l'armée belge ? Se sentent-ils toujours investis de leurs devoirs envers la Patrie ? Il est très difficile de répondre à cette question, car les dossiers judiciaires ne nous livrent pas d'informations à ce sujet. Cependant, un élément plus pragmatique peut expliquer ce comportement : à partir de la stabilisation du front, il est difficile de passer la frontière française ou de partir incognito vers l'Angleterre sans éveiller les soupçons des autorités belges. On pourrait également invoquer une solde trop mince pour le simple soldat qui ne lui permettrait pas de rester très longtemps en désertion. À cela s'ajoute le fait qu'il y avait des retenues sur les salaires pour les soldats ayant commis des fautes disciplinaires. Cela dit, ces déserteurs pouvaient aisément se faire embaucher dans des entreprises ou chez des agriculteurs peu scrupuleux. Ainsi le soldat Arthur V. D. quitte sa compagnie le 24 septembre 1916 à 15 heures et va travailler trois jours à Wulpen dans les champs de pommes de terre avec des paysans à raison de trois francs par jour[15]. Le

13. Stanislas Horvat, *De Vervolging…*, *op.cit.*, p. 137. **14.** Christoph Jahr, "Désertions et déserteurs dans la Grande guerre. Phénomènes et groupes marginaux ?", in *14-18. Aujourd'hui-Today-Heute*, 2001, n° 4, p. 116. **15.** AGR 2, FCM, Boîte n° 36, Dossier n° 1779, *PV de la gendarmerie belge par Pierre Sauvage (maréchal des logis-chef) et par Jean Titeux (maréchal des logis)*, 5.10.1916.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 14 8/26/2014 2:17:32 PM

Des soldats quittaient parfois leur unité pendant quelques jours pour aller travailler à la campagne. Quelques soldats dans une ferme en train d'éplucher des pommes de terre, fin 1915. (Album Timmermans, Cegesoma)

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 15 8/26/2014 2:17:32 PM

soldat Charles T. avoue également, lors de son arrestation par la gendarmerie, avoir travaillé chez des cultivateurs pendant sa désertion survenue au mois de février 1918, mais il dit ne connaitre ni leur nom ni leur adresse[16].

Néanmoins, certains, même s'ils furent peu nombreux, eurent une autre attitude et montrèrent qu'ils étaient décidés à fuir le pays. Parmi les dossiers de notre corpus qui disposent d'information sur le sujet, 8 % des soldats condamnés à mort furent arrêtés en France et/ou étaient porteurs de vêtements civils au moment de leur arrestation. Sur les 5 soldats belges qui abandonnèrent leur tenue militaire, 4 d'entre eux ont commis leur infraction au moment de la bataille de l'Yser. Nul doute qu'il était plus facile à cette époque de se faire passer pour un civil que durant les années de guerre qui suivirent. Ces hommes enfilaient des habits trouvés dans les maisons abandonnées ou recevaient des vêtements de civils qui fuyaient les combats. C'est le cas notamment de Léopold N. condamné à mort et exécuté le 18 octobre 1914. Ce dernier s'explique devant la commission judiciaire le 17 octobre 1914[17]. La veille, alors que sa compagnie était en train de creuser des tranchées entre Oude et Nieuwe Cappelle, le lieutenant Hanus lui demanda vers 11h du matin de partir en mission pour établir la liaison entre leur compagnie et la compagnie voisine du 11ème de ligne. Le soldat N. s'est alors éloigné de plus ou moins 500 mètres des combats et a rencontré des civils qui fuyaient Bruxelles. Léopold N. eut alors l'idée d'échanger ses vêtements militaires contre des habits civils. L'un d'eux tira d'un paquet un veston et un pantalon et le donna au militaire. Peu de temps après, il fut arrêté par une sentinelle qui le conduisit au poste de gendarmerie. Devant le sous-lieutenant de gendarmerie, il dit qu'il n'était pas militaire, qu'il venait de Bruxelles et qu'il avait perdu ses papiers. On le laissa partir. Se croyant tiré d'affaire, il alla boire une bière au café mais fut reconnu par un fourrier du 12ème de ligne. Démasqué, il fut à nouveau interrogé par la gendarmerie et avoua qu'il avait l'intention de déserter et que ses effets militaires avaient été abandonnés dans la rue.

Un autre cas, en 1918 cette fois, a retenu notre attention. Le 15 janvier 1918, des gendarmes français du détachement de Bezons (île de France) visitent des chantiers et des usines. Ils rencontrent un soldat de l'armée belge qui leur fournit un document indiquant "licenciement pour réforme" au nom de Henri Lichtherte du 10ème régiment de ligne. Ce document était écrit à la main et les gendarmes soupçonnèrent rapidement qu'il s'agissait d'un faux. Le soldat Edmond N., de son vrai nom, avoua qu'il s'agissait effectivement d'un faux document et qu'il était déserteur de l'armée belge[18]. Selon ses dires, il avait reçu cette fausse pièce d'un civil dans un café d'Argenteuil[19]. Comme le soldat

16. AGR 2, FCM, Boîte n° 106, Dossier n° 642, *P.V de la gendarmerie belge par Emile Gret (brigadier) et Jules Desgrange (gendarme)*, 2.5.1918. **17.** AGR 2, FCGAM, 3ème D.A, Boîte n° 181, Dossier n° 422/1914, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Godenir*, 17.10.1914. **18.** AGR 2, FCM, Boîte n° 94, Dossier n° 276, *PV de la gendarmerie française par Henri Mielle et Gustave Duflaix*, 15.1.1918. **19.** AGR 2, FCM, Boîte n° 94, Dossier n° 276, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Van Wambeke*, 26.1.1918.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 16 8/26/2014 2:17:32 PM

Arthur V. D. cité précédemment, Edmond N. travailla durant toute la durée de sa désertion. Il fut d'abord embauché dans une usine de charbon où il gagnait la somme de 15 francs par jour puis il travailla comme cimentier dans diverses usines dans les environs d'Argenteuil où il résidait. Au moment de son arrestation, il était en possession de 98 francs et 60 centimes[20], sommes considérables si on les compare à la solde des fantassins non gradés[21].

Certains ont même perdu leur calme face aux gradés qui, à plusieurs reprises, leur ont intimé l'ordre de suivre leur unité. Pendant l'enquête sommaire, Jules H. déclare que face à son commandant de compagnie qui lui ordonnait d'aller aux tranchées : "j'ai répondu que je préférais être fusillé que de me rendre aux tranchées"[22]. Huit soldats de notre corpus furent même condamnés pour outrages ou violences envers leurs supérieurs. Ces infractions prises séparément n'étaient pas punies de mort. Mais elles venaient s'ajouter à l'insubordination ou à l'abandon de poste en présence de l'ennemi[23]. Dans ces derniers cas, les autorités militaires faisaient le nécessaire pour arrêter immédiatement le prévenu.

Ces outrages et violences pouvaient avoir lieu aussi bien au cantonnement que dans les tranchées. Les soldats manifestaient ainsi à leur hiérarchie leur désapprobation d'aller travailler dans les tranchées ou d'occuper un secteur dangereux. Les outrages consistaient généralement en propos, gestes ou comportements injurieux. Le sous-lieutenant de François D.[24] et Alphonse B.[25] demanda à un sergent de charger son révolver pour intimider les deux hommes car ces derniers avaient refusé de se rendre au travail dans les tranchées. François D. et Alphonse B. n'ont pas hésité à répliquer et chargèrent également leur fusil. Ils furent condamnés pour désertion, insubordination, abandon de poste et outrages à supérieur et ils écopèrent de la peine capitale. Les conflits avec la hiérarchie ne se limitent pas seulement aux injures et aux outrages. Certains se battent avec leurs supérieurs, généralement avec des caporaux et sergents, mais rarement avec un militaire plus gradé. Si les soldats inculpés d'outrages ou de voies de fait sur un cadre de l'armée visaient avant tout des sous-officiers, c'est tout simplement car ceux-ci étaient en contact direct avec la troupe et qu'ils étaient chargés de donner les ordres à la compagnie ou à la section de partir pour les avants-

20. AGR 2, FCM, Boîte n° 94, Dossier n° 276, *P.V de la gendarmerie française par Henri Mielle et Gustave Duflaix*, 15.1.1918. **21.** Les simples soldats de l'armée belge touchaient 2fr 10 par semaine. À cela s'ajoutent les suppléments de solde de 15 centimes par jour, les chevrons de front calculés au prorata de la durée du service au front et à partir de décembre 1917, les indemnités de combat pour chaque jour de service dans les tranchées. Ria Christens, Koen De Clercq, *Frontleven 14/18. Het Dagelijkse leven van de Belgische soldaat aan de Ijzer*, Lannoo, Tirlemont, 1987, p. 94. **22.** AGR 2, FCM, Boîte n° 10 b, Dossier n° 423, *Enquête sommaire présidée par Edouard Dewolf (capitaine commandant la compagnie de réhabilitation de la 6 D.A)*, 12.5.1916. **23.** Les outrages et les violences étaient le plus souvent punis d'abord disciplinairement et ce n'est que lorsque le recours à la voie disciplinaire et autres pratiques infra judiciaires avait été épuisé que l'individu était puni pénalement. Tom Simoens, "Van arrangeren tot renseigneren. Smaad en geweld van militairen tegen hun oversten tijdens de Eerste Wereldoorlog", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 23, 2011, p. 34-37. **24.** AGR 2, FCM, Boîte n° 6, Dossier n° 159. **25.** AGR 2, FCM, Boîte n° 6, Dossier n° 158.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 17 8/26/2014 2:17:32 PM

postes. Dans les dossiers des condamnés à mort que nous avons analysés, nous avons pu constater que tous ces soldats connaissaient leurs supérieurs puisqu'ils appartenaient tous à la même compagnie[26].

Gustave S. est accusé d'avoir frappé et insulté plusieurs gradés le 6 décembre 1916. Selon lui, plusieurs sous-officiers l'auraient poussé et frappé à plusieurs reprises avec leurs poings et un lieutenant l'aurait même frappé avec sa canne. Il avoue ensuite avoir perdu son sang-froid et s'être jeté sur un des sergents, mais les autres sous-officiers l'en auraient empêché[27]. Interrogés, les sous-officiers ne donnent pas la même version que l'inculpé[28]. Le sergent Franssen avait demandé à l'inculpé de sortir immédiatement de son abri. Ce dernier lui aurait alors répondu : "*Wacht, ik kom*" et aurait ensuite ajouté : "*maar we zullen een keer zien, laffaards*[29]*, ik ga terugslapen. 't is altijd het zelfde wat men oort ; maar opgepast er zal wel eenen dag komen dat ik mijnen toer zal krijgen*". En entendant ces paroles, le lieutenant lui aurait demandé d'aller aux tranchées. Le soldat aurait alors crié "*voor niemand niet*", puis aurait levé son poing comme pour frapper et aurait dit au sergent Franssen : "*met al die laffaards, 't is nu genoeg*". Témoin de la scène, le lieutenant l'aurait empêché de frapper avec sa canne et le prévenu aurait commencé à porter des coups au sergent. Ce dernier l'aurait alors poussé dans la direction où il devait se mettre au travail. Un autre sergent du nom de De Keuckelaere lui aurait crié en néerlandais de monter le parapet pour aller travailler avec les autres, mais Gustave S. aurait refusé : "*Neen ik heb schrik, ik ga er niet op*". Le sergent Franssen aurait alors touché légèrement (selon les dires du caporal Soete) à deux reprises le soldat réfractaire pour le forcer à bouger. Ensuite, Gustave S. aurait asséné plusieurs coups de poing à Franssen ainsi qu'à d'autres gradés. Dans son interrogatoire, le sergent Franssen avoue avoir riposté mais estime avoir été en légitime défense.

Notre propos n'est pas ici de démêler le vrai du faux dans cette histoire. Soulignons toutefois que les témoignages tendant à incriminer le soldat Gustave S. se recoupent, même si nous ne saurons jamais comment les faits se sont déroulés exactement. L'étude de ce dossier est néanmoins révélatrice des relations parfois très tendues entre les soldats et les supérieurs qui les commandent. Elle montre également le comportement viril des différents protagonistes qui ne veulent pas perdre la face, d'autant plus que cette bagarre

26. Dans son étude consacrée aux violences et aux outrages entre militaires belges de la 1ère DA et leur hiérarchie, Tom Simoens explique que dans 80 % des cas, les chefs connaissaient très bien leur victime et que la plupart du temps, ils appartenaient à la même compagnie. Tom Simoens, "Van arrangeren tot renseigneren. Smaad en geweld van militairen tegen hun oversten tijdens de Eerste Wereldoorlog", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 23, 2011, p.25. **27.** AGR 2, FCM, Boîte n° 37, Dossier n° 1793, *Interrogatoire du prévenu par le commandant de la compagnie Crabbé (capitaine-commandant)*, 8.12.1916. **28.** AGR 2, FCM, Boîte n° 37, Dossier n° 1793, *Audition de témoins par le commandant de la compagnie Crabbé (capitaine commandant)*, 8.12.1916. **29.** Le terme "*lafaard*" serait une des insultes les plus utilisées en temps de guerre dans les confrontations entre les soldats et leurs chefs, si on en croit l'historien T. Simoens. Comme le signale ce dernier, cette remarque n'est guère surprenante : les reproches ont pour objectif de blesser et de s'attaquer notamment à la virilité du gradé. Tom Simoens, "Van arrangeren…", *op.cit.*, p. 25.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 18 8/26/2014 2:17:32 PM

semble s'être déroulée devant la compagnie. Les gradés devaient montrer à leurs soldats qu'ils savaient se battre. Il en va de même pour le soldat Gustave S. Selon les dires des témoins, c'est bien la peur qui empêchait le futur condamné à mort d'aller travailler aux tranchées. Si c'est le cas, nous comprenons plus facilement le comportement de ce soldat. Face au regard des autres et notamment de ses camarades d'infortune, il voulait montrer qu'il pouvait faire preuve de courage et se battre pour son honneur, et ce malgré sa peur. Nous verrons dans la suite l'importance de ce sentiment pour la majorité des condamnés à mort de notre corpus.

III. Les motifs de désertions

La peur

Les soldats condamnés à mort donnent une multitude de motifs pour expliquer les infractions qu'ils commettent. Certains se limitent à une raison, d'autres en donnent plusieurs, même quand les faits qui leur sont reprochés ne concernent qu'une infraction. D'autres changent de motifs suivant qu'ils sont interrogés par leur commandant de compagnie pour l'enquête sommaire ou par l'auditeur militaire devant la commission judiciaire. Cependant, en analysant notre corpus, nous avons remarqué que plus d'un tiers des soldats condamnés à mort mentionnent explicitement la peur comme au moins une des causes de leur(s) délit(s). Un grand nombre de militaires interrogés pendant l'enquête sommaire ou devant la commission judiciaire se limitent à ces quelques mots en français ou en néerlandais : "J'ai peur"; "J'ai agi par peur"; "*Ik durf niet. Ik heb bang*"; "*Ik heb te veel schrik*".

Cette peur semble irrépressible pour ces soldats. Martin L. déclare à la commission judiciaire le 22 septembre 1916 : "Je suis décidé à ne plus aller aux tranchées parce que j'ai trop peur" et ajoute ensuite "Je ne sais rien y faire, c'est plus fort que moi"[30]. Lors de l'enquête sommaire, un autre fantassin, Emile L. explique le travail qu'il aurait dû effectuer le 21 mars 1915 : il consistait à placer des branchages devant une tranchée d'avant ligne[31]. Il estime ce travail beaucoup trop dangereux car situé beaucoup trop près des lignes ennemies : il a donc refusé de le faire. Son commandant de compagnie chargé de l'enquête lui a alors demandé s'il se rendait compte à quoi il s'exposait en refusant catégoriquement l'ordre. Le soldat répondit : "J'avais peur et la peur fait tout faire, je ne pensais pas à ce moment à la gravité de l'acte que je posais"[32]. Le pauvre Paul V., fusillé le 4 mai 1915, fait également partie de ces soldats dont la peur "fait tout faire". Alors que son commandant de compagnie lui demande s'il est conscient des conséquences graves que son troisième manquement pourrait entraîner lors de son troisième interrogatoire pour l'enquête sommaire, il répond : "Oui, mais j'ai trop peur"[33]. Son

30. AGR 2, FCM, Boîte n° 28, Dossier n° 1354, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Van Wombeke*, 22.9.1916. **31.** AGR 2, FCM, Boîte n° 26, Dossier n° 1282, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le commandant de compagnie Cuvelier*, 29.3.1915. **32.** *Idem*. **33.** AGR, FCGAM, 6ème D.A, Boîte n° 479, Dossier n° 456, *Interrogatoire pour l'enquête sommaire présidée par le sous-lieutenant Van Autrive*, 14.4.1915.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 19 8/26/2014 2:17:33 PM

supérieur lui demande alors si son attitude resterait la même s'il avait "la certitude" d'être condamné à la peine de mort. Paul V. lui répondit laconiquement : "Je n'en sais rien"[34].

Parfois, cette peur est consécutive à un événement particulièrement traumatisant. Interrogé le 25 septembre 1915 par la commission judiciaire, Emile D'H. explique avoir vu un obus tomber dans son abri blessant un homme, trois jours avant son infraction. Depuis lors, il dit avoir perdu son sang-froid et s'être enfui en direction de son cantonnement[35]. Martin M. donne les mêmes raisons pour son abandon de poste survenu le 23 juin 1915 : "Quatre jours avant, nous avions été bombardés à ce même poste et un obus était tombé dans l'abri. J'ai été pris de peur et j'ai dit au soldat Balthazar que j'allais satisfaire un besoin mais en réalité j'étais uniquement poussé par la peur et je me suis éloigné de plus en plus dans l'obscurité sans savoir où j'allais. Au matin, je ne sais vers quelle heure, il faisait déjà clair, je suis arrivé à La Panne"[36]. Il faut noter également qu'Emile H. et Martin M. ont tous deux la particularité d'avoir séjourné pendant une longue période dans les hôpitaux à l'arrière, peu de temps avant leur infraction. Ainsi, Emile D'H. a été hospitalisé sept mois et est revenu dans sa compagnie à la date du 1er septembre 1915. Quinze jours plus tard, il commettait une insubordination en présence de l'ennemi. Martin M. est, quant à lui, resté trois mois à l'hôpital et ensuite au dépôt jusqu'en avril 1915. Un mois plus tard, il commettait sa première infraction. Chose rare qui mérite d'être signalée, un sergent du 14ème de ligne sera appelé à la barre lors de l'audience au conseil de guerre pour souligner que "tout le monde à la compagnie le considérait comme un bon soldat"[37]. Ainsi, la difficile réadaptation aux dangers du front après un séjour prolongé à l'arrière serait un autre élément à prendre en compte pour expliquer la peur chez certains soldats.

Si on considère l'ensemble des soldats belges condamnés à mort par les conseils de guerre en campagne des six divisions d'armée à partir du 1er juillet 1915 (date de la création de la 1ère compagnie de réhabilitation), on constate que plus de la moitié d'entre eux proviennent de ces compagnies. Ces unités sont destinées aux "hommes qui ont été condamnés par les conseils de guerre à des peines de correction, d'emprisonnement ou de détention et qui sont néanmoins encore considérés comme dignes de se réhabiliter par leur bonne conduite et leur manière de servir dans une unité de première ligne"[38]. Il arrive, lors de l'enquête sommaire, que les commandants de compagnie de réhabilitation

34. *Idem*. **35.** AGR 2, FCM, Boîte n° 39, Dossier n° 55, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Godenir*, 25.9.1915. **36.** AGR 2, FCM, Boîte n° 44, Dossier n° 285, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Godenir*, 30.6.1915. **37.** AGR 2, FCM, Boîte n° 44, Dossier n° 285, *Procès-Verbal de l'audience publique du conseil de guerre de la 3ème Division d'Armée*, 25.9.1915. **38.** *Journal Militaire Officiel, Deuxième partie*, Bruxelles, Guyot Frères, 1915, p. 246. Concernant les compagnies de réhabilitation et les autres bataillons disciplinaires, lire : Benoît Amez, "Maintenir ou éloigner du front ? Le dilemme des autorités militaires belges face aux délinquants militaires au cours de la guerre 14-18 : le cas des compagnies spéciales", in Margo De Koster, e.a (dir.), *Justice in Wartime and Revolutions. Europe, 1795-1950. Justice en temps de guerre et révolutions. Europe, 1795-1950*, Bruxelles, AGR, 2012, p. 117-134.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 20 8/26/2014 2:17:33 PM

L'église dévastée de Reninghe à l'arrière du front, d'où le soldat Marcel M. quitte sa compagnie le 17 janvier 1918 et prend la fuite pour Paris, où il est arrêté trois jours plus tard. (Photo Cegesoma, *n° 144490)*

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 21 8/26/2014 2:17:33 PM

demandent aux soldats la raison pour laquelle ils ont commis une nouvelle infraction, étant donné leur demande de sortir de prison pour pouvoir racheter leurs fautes. Généralement, ces militaires ne nient pas leur demande de venir dans une compagnie de réhabilitation, mais ils expliquent qu'une fois en présence des bombes et des obus, comme le souligne Edmond N. lors de l'enquête sommaire traduite en français, "je ne sais plus ce que je fais"[39]. Interrogé le 13 janvier 1917 par la commission judiciaire, ce même soldat explicite son propos en néerlandais : "*Ik heb courage genoeg om mijnen dienst te doen maar als de dag gekomen is om naar de tranchées te gaan weet ik niet meer wat gedaan van schrik*"[40]. Selon Paul De Backer, médecin dans une compagnie de réhabilitation pendant la guerre, les déserteurs ne fuyaient pas toujours consciemment les dangers du front. Dans son journal de bord, il raconte en mars 1917 : "J'évacue le 26-3 un soldat devenu fou agité, avec des yeux égarés et injectés ; c'est un homme qui a été condamné plusieurs fois pour refus à la tranchée. C'est la peur terrible de l'obus qui le fait refuser; il y a chez lui le sentiment maladif de la peur. Quoique certain d'être fusillé, il ne saurait rester dans un bombardement. Plusieurs d'ailleurs de cette Cie ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité à cause de cette peur instinctive et maladive à laquelle rien ne fait"[41].

Il faut cependant admettre que le sentiment de peur n'est pas toujours évoqué. Il est même parfois nié par les prévenus. Il est vrai qu'avouer sa crainte n'était sans doute pas chose aisée à l'époque. Nous pouvons même aller plus loin : elle devient pour certains une circonstance aggravante. On le remarque notamment dans les notes des magistrats dans les dossiers. Systématiquement, l'auditeur militaire soulignait les phrases (parfois deux fois) quand le soldat interrogé expliquait son sentiment de peur et dans les réquisitoires, elles étaient expressément mentionnées[42].

Georges Horgnies, avocat avant, pendant et après la guerre et qui fut également soldat mobilisé de l'armée belge durant le conflit, raconte dans le discours de rentrée du Jeune Barreau de Charleroi, le 6 janvier 1923, une anecdote d'un auditeur militaire qui, durant la Grande Guerre, à l'audience devant un conseil de guerre, mentionna que le sentiment de peur avait animé le prévenu et que cet élément ne plaidait pas en sa faveur. À ces mots, le président, un "major de compagnie à l'aspect rude et à la moustache guerrière" lui avait répondu : "Moi, quand je vais au feu, j'ai toujours peur, Monsieur l'auditeur"[43]. Cet extrait laisserait penser que ce sentiment serait parfois compris par les juges militaires qui officiaient lors des audiences des conseils de guerre. Il est vrai, et beaucoup de

39. AGR 2, FCM, Boîte n° 41, Dossier n° 134, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le capitaine-commandant commandant la compagnie Pierre Smeyers*, 10.1.1917. **40.** AGR 2, FCM, Boîte n° 41, Dossier n° 134, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Van Wambeke*, 13.1.1917. **41.** Paul De Backer, *Journal 1914-1918*, AstraZeneca, Gand, 1999, p. 98. **42.** Stanislas Horvat, *De Vervolging…*, *op.cit.*, p. 244. **43.** Evere, Fonds Temmerman, Document n° 2, *La discipline militaire et la répression*, p. 3.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 22 8/26/2014 2:17:33 PM

combattants de la Grande Guerre l'ont écrit dans leurs carnets, que tous ont connu la peur de mourir lors des combats, mais aussi lors des bombardements, surtout en première ligne.

Pourtant, dans nos dossiers, quand la peur est invoquée, les autorités militaires semblent la considérer comme une circonstance aggravante. Le soldat Henri A. est accusé d'avoir manqué de courage aux combats du 28 au 30 septembre et du 12 au 18 octobre 1918. Après l'avoir interrogé, le lieutenant Gierst écrit en guise de conclusion : "le soldat A. avoue cyniquement que c'est uniquement par peur qu'il a manqué aux combats (…). Le poltron devrait au plus vite [être] écarté des rangs de la Cie où ne peuvent rester des éléments inutiles et corrupteurs". Notons qu'entre le mot "vite" et le mot "écarté", le lieutenant avait noté "condamné à la peine capitale"[44]. Cette annotation a été barrée par la suite : sans doute les mots avaient-ils dépassé sa pensée. En utilisant le terme "cyniquement", le commandant de compagnie voulait sans doute dire que le prévenu faisait preuve de ce qu'il considérait comme une impudence quand il mentionnait sa peur. Mais on pourrait également prendre le terme dans le sens de "désabusé", désignant quelqu'un qui a perdu toutes ses illusions et qui n'a plus rien à perdre. Cette deuxième signification vaut probablement pour la dernière phrase du fantassin à la fin de l'interrogatoire. À la question posée de savoir s'il se rendait compte des conséquences engendrées par ses deux abandons de poste, le futur condamné à mort répondit de manière "cynique" : "*Ja de dood door de kogel*"[45]. La peur liée aux traumatismes de guerre était apparemment à ce point forte pour certains fantassins qu'ils préféraient mourir fusillés que de subir l'expérience des tranchées, en l'occurrence les offensives pour libérer le territoire.

Le lieutenant De Doncker commandant par intérim la compagnie du soldat Camille D. se montre également favorable à une justice plus intransigeante et plus répressive pour ces soldats "lâches" et qui, pour la plupart, ont déjà commis une multitude d'infractions punies tantôt disciplinairement, tantôt judiciairement. Le 9 octobre 1918, il estime que le soldat Camille D., sous ses ordres, doit être fusillé : "mauvais soldat, étant donné les antécédents de ce soldat, étant donné la lâcheté avec laquelle il abandonne les rangs au moment où l'armée belge va défendre son pays, je demande que ce soldat soit fusillé"[46]. Le capitaine-commandant de compagnie Motte partage cet avis. Concernant le fantassin Félix B. puni disciplinairement à 13 reprises avant d'être accusé de désertion en temps de guerre et d'insubordination en présence de l'ennemi, il le décrit en ces termes peu élogieux[47] : "B. est en tous points le plus mauvais soldat que l'on puisse rencontrer. Non content d'être un couard accompli, il est un excitateur dangereux qui sème dans l'unité des idées de découragement et de lassitude. Il a déjà subi une condamnation pour vol ou

44. AGR 2, FCM, Boîte n° 125, Dossier n° 1296. *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire présidée par le lieutenant Gierst commandant la compagnie*, 23.10.1918. **45.** *Idem*. **46.** AGR 2, FCM, Boîte n° 136, Dossier n° 109, *Avis du commandant de la compagnie*, 9.10.1918. **47.** Les phrases étaient soulignées dans la source. Sans doute par l'auditeur militaire Everard de la 3ème D.A.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 23 8/26/2014 2:17:33 PM

recel d'objets volés. Je pense qu'il est le type accompli du soldat lâche et qu'effrayé par les bruits d'offensive il s'efforce coûte que coûte de quitter le front pour sauver sa vie. La crainte de la mort ou d'une blessure l'emporte de beaucoup chez lui sur la conception qu'il se fait de l'honneur. Avec de pareils individus qui tentent en refusant des ordres d'éviter la mort sur un champ de bataille il n'y a qu'une seule façon de procéder c'est de la leur donner dans la cour d'une prison. Si l'on n'en arrive pas à cette extrémité et s'il est aussi facile d'éviter de combattre en subissant une peine de prison l'exemple de B. sera suivi par beaucoup d'autres"[48].

Pour un certain nombre de commandants de compagnie, la lâcheté serait donc le pire des comportements : le soldat lâche serait très dangereux pour la cohésion des troupes et il représenterait un exemple extrêmement préjudiciable pour l'armée belge. Il est vrai également que face à de tels soldats, les officiers semblaient bien démunis. Que faire face à ces hommes qui sont prêts à tout pour échapper aux dangers du front ? L'exécution serait donc pour certains officiers le moyen le plus efficace de résoudre ce délicat problème : fusiller ceux qui ont peur, pour en quelque sorte faire peur à ceux qui voudraient suivre leur exemple.

Si de nombreux soldats avouent leur peur lors de l'enquête sommaire et devant la commission judiciaire, par contre, dans leurs lettres de grâce, ils préfèrent parler de moments d'"égarement", d'"oublis", d'"abattement" ou de "dépression". Il n'y a plus aucune allusion à la peur. Il est vrai que ces lettres de grâce, pour l'immense majorité d'entre elles, étaient écrites ou à tout le moins dictées par les avocats eux-mêmes. Sans doute, ces derniers estimaient-ils qu'il était préférable d'employer ces termes plutôt que de faire référence à la lâcheté présumée de leurs clients.

Le 4 novembre 1914, Les frères Jacques et Albert W. furent tous deux condamnés à mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi. Après leur jugement, ils écrivirent de nombreuses lettres aux autorités judiciaires et politiques (roi, ministre, auditeur, etc…) d'abord pour obtenir la grâce royale et, une fois celle-ci acquise, pour demander de retourner dans leur compagnie d'origine. Au contraire de la majorité des condamnés à mort de notre corpus, leurs avocats ne se sont pas chargés de cette démarche mais bien eux-mêmes. Leur objectif était de démontrer aux autorités qu'ils n'avaient pas déserté par crainte des balles allemandes, mais suite aux souffrances physiques et psychologiques endurées. Dans leur lettre datée du 6 décembre 1914 adressée au ministre de Broqueville, ils expliquent leur abandon de poste du 30 octobre 1914 en ces termes : "Nous avions eu à subir tant de fatigues ! Tant de privations ! Nous avions vu tant d'horreurs, perdu nos amis les plus chers que, à la déprimation phisique (*sic*) est venu s'ajouter la déprimation morale". Le 24 décembre 1914, ils s'adressent au roi pour lui dire qu'ils avaient "la tête fortement ébranlée" et "le corps bien malade". Pour eux, "c'est dans un moment d'égarement, de folie" qu'ils ont fui leurs positions et "non comme des lâches au premier coup de feu"[49].

48. AGR 2, FCM, Boîte n° 71, Dossier n° 1450, *Avis du commandant de la compagnie Motte*, 25.7.1917. **49.** AGR 2, FCGAM, 4ème D.A, boîte n° 279, Dossier n° 1100, *Lettre adressée au ministre de Broqueville par Jacques et Albert Wauthy*, 6.12.1914.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 24 8/26/2014 2:17:33 PM

La santé physique et mentale

En dehors de la peur, les motifs de "santé" sont également récurrents dans les interrogatoires des condamnés à mort. Il s'agit, en premier lieu, de la santé physique. Les soldats se plaignent d'avoir mal aux jambes et aux pieds principalement, et ces maux les empêcheraient de monter en premières lignes. Quand ces motifs sont mis en avant, les enquêteurs demandent aux inculpés s'ils se sont rendus à la visite médicale. La plupart répondront par la négative sans donner d'autres explications. Sans doute certains ont-ils estimé que les maux dont ils souffraient n'étaient pas suffisants pour demander une exemption. Nous pourrions également émettre l'hypothèse que ces soldats utilisent "la raison de santé" pour se défendre mais qu'ils se rendent compte que cette "excuse" ne tient pas la route. Derrière ce motif invoqué, se cache bien souvent la peur. Mais comme nous l'avons déjà expliqué, la peur n'est pas un bon argument pour justifier l'écart de conduite. La honte de déclarer ce sentiment devant les autorités judiciaires et militaires a sans doute taraudé bon nombre de militaires passés devant les conseils de guerre. Oscar D'O. reconnaît avoir manqué aux services de piquet et de tranchées du 21 au 23 mars 1915. Lors de son premier interrogatoire daté du 24 mars 1915, il avoue avoir très peur depuis qu'il est revenu de France au mois de décembre[50]. Mais lors de sa seconde audition relative à son deuxième manquement au service des tranchées, survenu entre le 14 et le 16 avril de la même année, il donne une autre raison. Il a mal aux pieds et ne sait plus suivre la compagnie. Quand son commandant de compagnie chargé de l'enquête sommaire lui demande pourquoi il n'a pas essayé de faire constater son mal pour rejoindre ensuite sa compagnie, le soldat Oscar D'O. répond qu'il a préféré attendre que la compagnie rentre pour aller chez le médecin[51].

Mais la visite chez le docteur ne change souvent absolument rien. Egide D. se dit blessé au talon mais le docteur le considère apte pour aller au travail de tranchées. Selon ce prévenu, "le médecin ne connait qu'une chose c'est mettre (à) tout le monde 'soigné'"[52]. Même son de cloche pour le condamné à mort François V. dont le docteur a estimé qu'il n'y avait "rien d'anormal" le concernant. Pourtant, lors de son audition devant l'auditeur militaire, le soldat avait déclaré : "*Ik kan niet marcheren. Ik heb zeer aan mijn voeten*"[53]. Notons cependant qu'à la fin de son audition, François V. donne ce qui semble peut-être la vraie raison qui explique son refus d'aller au travail : "*Het is schrik dat ik naar het werk niet durf gaan*"[54].

Si les douleurs physiques ne constituent guère un argument convaincant pour les acteurs judicaires, il en va peut-être autrement des maux qui ne sont pas visibles directement, c'est-à-dire ceux liés à la santé mentale. Nous constatons que dans les lettres de grâce, certains avocats n'hésitent pas à interpréter

50. AGR 2, FCM, Boîte n° 21, Dossier n° 1013, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le lieutenant commandant la compagnie*, 24.3.1915. **51.** AGR 2, FCM, Boîte n° 21, Dossier n° 1013, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le lieutenant commandant la compagnie*, 17.4.1915. **52.** AGR 2, FCM, Boîte n° 100, Dossier n° 469, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le lieutenant Clément Roba commandant la compagnie*, 25.2.1918. **53.** AGR 2, FCM, Boîte n° 125, Dossier n° 1286, *Interrogatoire du prévenu par l'auditeur militaire Goosens*, 21.10.1918. **54.** *Idem.*

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 25 8/26/2014 2:17:33 PM

La crainte permanente d'être victime de tirs dans les tranchées poussent certains à reculer et à quitter leur unité pour des périodes plus ou moins longues. (Photo Musée royal de l'Armée)

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 26 8/26/2014 2:17:33 PM

les plaintes de douleurs ou de mauvais état physique comme étant la manifestation d'un mal psychique. Le dossier du soldat Pierre M. est éclairant à ce sujet. Ce dernier raconte lors de son audition devant l'auditeur militaire : "*Ik lijd aan lammigheid in de beenen en in de armen en ben niet in staat van mijn dienst afteleggen. Ik kan de compagnie niet volgen*"[55]. Dans son rapport médical du 7 avril 1915, le médecin régimentaire Antoine Vandamme déclare n'avoir constaté aucune affection chez l'intéressé qui le mettrait hors d'état de faire son service[56]. Cependant, l'avocat Martin chargé de sa défense établira un mémoire pour l'obtention de la grâce où il expliquera au roi ses arguments en faveur de la clémence. Entre autres, l'avocat expliquera qu'il avait sollicité un examen médical, car "son aspect même semble prouver que sa santé est mauvaise"[57], et selon lui, cet examen prouverait sans doute que son client est "neurasthénique"[58]. Il est intéressant de constater que non seulement le roi graciera le condamné, mais ce dernier verra en plus sa peine de nouveau amoindrie par l'arrêt de la Cour militaire du 10 octobre 1916. La Haute Cour condamnera, en effet, l'individu à 20 ans de détention pour le motif de "dépression morale"[59].

L'expérience vécue par les combattants des tranchées fut particulièrement traumatisante, mais la notion de "traumatisme du champ de bataille", de "*shell schock*" ou d'"obusite", c'est-à-dire "choc des obus", était encore inconnue en 1914. Cependant, si on se réfère aux études de Simoens et de Horvat[60], nous remarquons que tant les auditeurs militaires que la cour militaire ont tenu compte, tout au long de la guerre, de l'état mental de l'accusé et très souvent dans l'intérêt de celui-ci.

Dans son mémoire consacré à la psychiatrie et aux névroses de guerre durant la Première Guerre mondiale, Sandrine Pierrard[61] s'intéresse notamment à la manière dont les conseils de guerre considèrent et jugent les combattants belges névrosés. Selon l'auteure, les traumatismes subis par les soldats étaient souvent reconnus par l'appareil judiciaire grâce aux examens médicaux pratiqués par des médecins du front, mais aussi et surtout par le biais d'experts d'établissements psychiatriques. Cependant, la plupart du temps, la reconnaissance des troubles mentaux ne signifiait pas qu'ils considéraient la guerre comme le facteur ayant déclenché ces névroses; ils parlaient plutôt d'hérédité, de prédisposition ou de démence précoce[62].

55. AGR 2, FCM, Boîte n° 27, Dossier n° 1340, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Godenir*, s.d. (après le 28.3.1915). **56.** *Id.*, *Rapport médical du médecin de régiment Vandamme Antoine*, 7.4.1915. **57.** AGR 2, FCGAM, 3ème D.A, Boîte n° 184, Dossier n° 1043, *Mémoire en faveur de M. Pierre, soldat au 11ème de ligne par l'avocat Martin*, 20.4.1915. **58.** *Idem*. **59.** AGR 2, FACM, boîte n° 107, arrêt IV Trimestre 1916, *Cour militaire de Belgique, audience publique à La Panne*, 10.10.1916. **60.** *Op.cit.* **61.** Sandrine Pierrard, *Histoire de la psychiatrie et des névroses de guerre durant la Première Guerre mondiale. Analyse des traumatismes nerveux des soldats belges de 1914 à 1923*, Mém. de Master en Histoire, Bruxelles, U.L.B, 2012. **62.** Citons encore sur le même sujet, Christine Van Everbroeck, "Regard sur un corps qui cède : les expertises mentales de l'armée belge en 14-18", in David Niget, Aurore François (dir.), *Master Class : "Gender and Expertise"*, Louvain-La-Neuve, 3.10.2011. Cette communication inédite nous livre des informations pertinentes sur le docteur Spaas, aliéniste à l'hôpital psychiatrique à Calais pendant la guerre 14-18. Selon l'historienne du musée royal de l'armée, ce docteur de nationalité belge serait, pour sa part, conscient du caractère pathogène de la guerre chez les soldats présentant des troubles mentaux. À noter également que les tribunaux militaires suivraient toujours l'avis de cet expert.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 27 8/26/2014 2:17:34 PM

Selon les dires de ces experts, l'expérience vécue sur le front aurait alors aggravé l'état mental auparavant déjà fragile du prévenu.

L'avis des experts médicaux mandatés par les auditeurs militaires ou par les tribunaux militaires ont pesé fortement dans certains dossiers judiciaires des condamnés à mort de notre corpus. Il est vrai que d'un point de vue juridique, il était important de pouvoir déterminer si les soldats étaient pleinement ou partiellement responsables (ou irresponsables) de leurs actes[63].

À ce sujet, le soldat Florent S. est un cas très intéressant. Lors de son audition du 21 octobre 1914[64], il dit à l'auditeur militaire de la 2ème D.A qu'il ne se souvient pas de sa date de naissance mais qu'il pense avoir 24 ans. Il n'a pas le souvenir d'avoir reçu les lois militaires mais qu'il y a de fortes chances qu'il les ait bien reçues. Il ajoute en langue française : "J'oublie beaucoup parce que je ne sais rien tenir dans une tête. Je suis illettré. Je souffre souvent de la tête. En ce moment cela fait 4 jours que je souffre de la tête, je ne vois plus des yeux. Je dois me réveiller tous les quarts d'heure. Je ne pense à rien si ce n'est à faire mon service comme il faut. Des camarades, des Flamands que je ne connais pas m'ont dit de partir. Je me suis dit 'C'est pas d'avance', alors avant-hier (le 19) vers 17 heures, je me suis laissé prendre quand même. J'ai laissé mes armes dans la tranchée près des autres et j'ai eu des effets civils d'une maison dont les Bourgeois partaient je ne sais vers quel village. Je me suis promené en civil pendant un jour dans les rues de ce village, cherchant à manger quand un sergent m'a arrêté. Je ne savais pas ce que j'allais faire. J'avais la tête perdue". À la fin de l'interrogatoire, l'auditeur Gielen a inscrit : "nous, auditeur militaire, constatons chez l'inculpé une dépression intellectuelle considérable, c'est avec peine que nous parvenons à le faire parler". Dans son réquisitoire, l'auditeur militaire demandera au docteur Barbier de Furnes d'effectuer un rapport détaillé sur les facultés mentales et intellectuelles du prévenu afin de savoir si Florent S. était en état de démence au moment des faits et pour connaître le degré de sa responsabilité[65]. Le conseil de guerre, qui siégea le 22 octobre 1914, appela à la barre le médecin divisionnaire Martin. Ce dernier dira que l'accusé est "d'une intelligence bornée, facilement sugestible (*sic*), qu'il manque des facultés de raisonnement ordinaire, que sa responsabilité doit être considérée comme atténuée"[66]. Le tribunal militaire suivra l'avis de l'auditeur militaire et demandera une mise en observation. Le dossier ne contient hélas aucune trace du rapport du docteur Barbier. À l'audience du 3 novembre 1914, "les faits" seront considérés comme "établis" sans la moindre référence à des circonstances atténuantes et le soldat

63. Tom Simoens, "Belgian military justice in the First World War : A difficult expansion", in Margo De Koster, e.a (dir.), *Justice in Wartime and Revolutions. Europe, 1795-1950. Justice en temps de guerre et révolutions. Europe, 1795-1950*, Bruxelles, AGR, 2012, p. 195. **64.** AGR 2, FCGAM, 2ème D.A, Boîte n° 88, Dossier n° 32, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Gielen*, 21.10.1914. **65.** *Id.*, *Réquisitoire de l'auditeur militaire Formanoir de la Cazerie*, ?.10.1914 (le jour n'est pas indiqué mais après le jugement du 22 octobre). **66.** AGR2, FCGAM, 2ème D.A, Boîte n° 64, Dossier n° 32, *Jugement du conseil de guerre siégeant à Wulpen*, 22.10.1914.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 28 8/26/2014 2:17:34 PM

Florent S. sera condamné à mort. L'individu échappera cependant à cette peine, puisque par arrêté royal du 3 novembre 1914, sa peine capitale sera commuée en travaux forcés à perpétuité[67]. Alors folie réelle ou simulée ? Pour les experts, il n'était sans doute pas facile de diagnostiquer l'existence d'un état de folie et de juger de sa gravité. La frontière entre la normalité et la folie semble ténue, surtout dans le contexte violent de guerre. Mais la question n'est pas là. Si certains se réfugient consciemment ou inconsciemment dans la folie, cela prouve leur impossibilité de faire face à la situation et à la réalité vécue comme trop insupportable. C'est sans doute ce que Florent S. a vécu.

Les frustrations et les revendications

Les soldats coupables d'insubordination, abandon de poste et désertion, justifient parfois leurs actes par le refus de leur hiérarchie de répondre à leurs demandes. Lors de son interrogatoire du 8 octobre 1916 par la commission judiciaire, Arthur V.D. déclare avoir déserté "*omdat ik een permissie van twee dagen gevraagd had voor naar Alveringem te gaan en ze niet gekregen had*"[68]. Le commandant de compagnie justifiera son refus de permission par un ordre émanant du GQG qui défendait aux commandants de compagnie d'accorder des permissions sauf dans des cas particulièrement urgents. La permission fut donc refusée[69].

D'autres soldats se sont opposés à leurs supérieurs qui leur refusaient des vêtements et une tenue correcte. Cyrille R[70] et François S[71]. réclament tous les deux une chemise, une vareuse, une paire de chaussettes, un caleçon, car leurs anciens vêtements sont couverts de saleté. Ils estiment qu'ils n'iront plus aux tranchées aussi longtemps qu'ils n'auront pas obtenu ces nouveaux vêtements. Cet argument n'aura hélas aucun poids pour l'autorité militaire. En effet, leur supérieur leur fera remarquer que la distribution de linge est réservée aux "bons soldats qui étaient au piquet" et eux n'y étaient pas[72].

Nous l'avons déjà signalé, plus de la moitié des soldats belges condamnés à mort à partir de juillet 1915 venaient des compagnies de réhabilitation. Certains d'entre eux reprochèrent à l'armée leur long séjour dans ces unités et leur désir de réintégrer leur compagnie d'origine. François V. E. avoua ne pas avoir obéi à l'ordre du sergent Mertens de se rendre en première ligne par réaction face au rejet de sa requête. Le 9 juin 1918, il expliquait : "*Ik verveelde mij op de kompanie en ook omdat ik hier al 5 maanden ben zonder een straf en niet mogen terug naar mijn regiment gaan*"[73]. Dans son bulletin de conduite, on apprend – chose assez rare pour le signaler – que sa conduite au cantonnement et au feu était généralement bonne et qu'il avait même fait l'objet d'une proposition pour rejoindre son

67. *Id., Jugement du conseil de guerre siégeant à La Panne*, 3.11.1914. **68.** AGR 2, FCM, Boîte n° 36, Dossier n° 1779, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire De Jaer*, 8.10.1916. **69.** *Id., Déclaration du commandant de compagnie Crop adressée à l'auditeur militaire de la 4ème D.A*, 13.10.1916. **70.** AGR 2, FCM, Boîte n°30, Dossiers n°1466-1467, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le capitaine-commandant Mélis commandant la compagnie*, 12.2.1915. **71.** *Idem*. **72.** *Idem*. **73.** AGR 2, FCM, Boîte n° 110, Dossier n° 776, *Interrogatoire du prévenu pour l'enquête sommaire par le lieutenant Vanderwaeren François*, 9.6.1918.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 29 8/26/2014 2:17:34 PM

Le 3 juin 1918, Aloïs Wulput, alors âgé de 21 ans, est exécuté dans les dunes d'Oostduinkerke pour fait de désertion. Il est le dernier soldat belge à subir ce sort. (Centre de documentation photographique "In Flanders Fields")

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 30 8/26/2014 2:17:34 PM

corps d'origine le 20 mai 1918[74]. Mais il faut savoir que l'intéressé avait déjà été condamné à mort précédemment (le 23 janvier 1917 par le conseil de guerre de la 5ème D.A); cela pourrait expliquer pourquoi les autorités militaires n'ont pas accédé à sa demande. Maurice M. est dans la même situation que François V. E. Il refuse d'obéir et d'aller en première ligne, car il estime faire du bon travail à la compagnie et que, malgré cela, il ne peut retourner dans son unité d'origine. Le 14 mars 1917, lors de son interrogatoire devant la commission judiciaire, il raconte qu'il se trouve à la compagnie de réhabilitation depuis quatre mois, mais que son lieutenant lui a signalé qu'il devrait encore attendre au moins trois mois pour pouvoir quitter cette compagnie disciplinaire[75].

Selon nous, les raisons sous-jacentes qui expliqueraient cette volonté de retourner dans la compagnie d'origine sont à chercher du côté du mode de fonctionnement des compagnies de réhabilitation. Les soldats qui font partie de ces unités sont soumis à des travaux très pénibles et doivent très régulièrement opérer en première ligne[76]. Ce travail n'est pas l'apanage de ces compagnies puisque tous les fantassins des unités combattantes ont connu cette expérience exténuante et dangereuse[77]. Cependant, nous pensons que ces disciplinaires n'ont pas l'opportunité de bénéficier de périodes de repos prévues dans les autres unités du front et encore moins de congés ou de permissions. En réintégrant leur compagnie d'origine, ils seront, il est vrai, également soumis au danger du feu et aux travaux harassants, mais ils bénéficieront également du système de roulement : quelque jours en première ligne, puis en seconde ligne et enfin une période de repos ou de semi-repos.

Louis M. se trouve, quant à lui, depuis huit mois dans une compagnie spéciale. Il déclare devant la commission judiciaire "*Ik zou willen terug naar mijn oude compagnie gaan omdat mijn vrouw en mijne kinderen geene schanden moeten lijden uit het feit dat ik in het prison gezeten heb of in een compagnie speciale zou moeten dienen*"[78]. Ici, au contraire des deux cas précédents, ce soldat argumente son désir de retourner dans sa formation d'origine en mettant en avant la honte pour sa femme et son fils de le savoir en prison ou dans une compagnie disciplinaire. Il expliquera par la suite qu'il n'a pas peur mais qu'il pense beaucoup à sa femme et à ses enfants[79]. Ce n'est pas l'avis de son commandant de compagnie, qui estime que le prévenu se comporte comme un "peureux" devant le danger et qu'il "a uniquement cherché à échapper aux risques de guerre en se faisant réintégrer en prison"[80]. Néanmoins, l'étude montre que le sens de l'honneur est très présent chez les soldats; nous ne devons pas non plus sous-estimer l'importance primordiale de la famille pour les combattants des tranchées.

74. *Id., Bulletin de conduite du nommé V.E François traduit devant un conseil de guerre par le commandant de la compagnie Gaston Verhamme*, 10.6.1918. **75.** AGR 2, FCM, Boîte n° 48, Dossier n° 469-470, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire de Selliers*, 14.3.1917. **76.** Benoît Amez, "Maintenir…", *op.cit.* **77.** Benoît Amez, *Vie et survie dans les tranchées belges. Témoignages inédits*, Jourdan, Waterloo, 2013, p. 202-205. **78.** AGR 2, FCM, Boîte n° 34, Dossier n° 1629, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Van Wambeke*, 14.8.1916. **79.** *Idem.* **80.** AGR 2, FCM, Boîte n° 34, Dossier n° 1629, *Bulletin de conduite du soldat M. Louis traduit devant un conseil de guerre par le commandant de compagnie Crabbé*, 7.8.1916.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 31 8/26/2014 2:17:34 PM

La famille et autres raisons

En effet, contrairement aux *poilus* français, la majorité des soldats belges n'ont pas la possibilité de revoir leur famille lors des permissions. La frustration de l'éloignement et la rareté des contacts ont influé négativement sur le moral et ont provoqué un découragement chez certains combattants. Charles T., arrêté par la gendarmerie française à Paris, déclare le 2 mai 1918 "je suis parti car je ne recevais plus de nouvelles de ma famille et j'avais le cafard"[81]. Certains soldats flamands ont de la famille en Belgique non occupée. C'est le cas du soldat C. Le 14 août 1916, la commission judiciaire lui demande les raisons qui l'ont poussé à ne pas se rendre aux tranchées. Celui-ci répond qu'il voulait revoir sa famille : "*Ik heb niet meer schrik dan een ander*" mais "*Ik beken gedeserteerd te hebben om mijne familie te gaan bezoeken in Poperinghe*"[82].

Mais il y eut également d'autres motifs plus rares présentés par ces soldats : des combattants expliquent ne pas avoir voulu déserter, mais avoir perdu leur compagnie en raison des combats; d'autres mentionnent qu'ils sont partis chercher de la nourriture car ils avaient faim ou encore que l'abus d'alcool leur auraient fait oublié qu'ils devaient accompagner leur compagnie aux tranchées. Quant à Gustave V., il représente une exception : il ne veut pas expliquer les motifs de sa désertion[83]. Enfin, Paul P., avant de reconnaître que c'est bien la peur qui l'a poussé à désobéir aux ordres, déclare aux gendarmes belges du détachement de Paris qui l'ont arrêté le 9 janvier 1918 : "je suis venu à Paris pour m'y amuser"[84].

D'autre part, il faut souligner la rareté des cas où la guerre est remise en cause. Alphonse V. S. est l'exception qui confirme la règle. Ce soldat refusa d'obéir aux ordres de son supérieur d'aller aux tranchées le 6 février 1915. Il semble avoir été ébranlé par des scènes de réconciliation entre soldats belges et soldats allemands durant le premier Noël de la guerre. Désormais, il ne veut plus prendre les armes et tuer qui que ce soit. Le 15 février 1915, il s'explique devant la commission judiciaire en ces termes : "*Ik wil naar de tranchées niet gaan want ik kan of ik wil niet menschen doodschieten*". Il ajoute ensuite : "*Ik weet nochtans dat de Duitschers vrouw en kinderen vermoord hebben en staden in brand gestokken hebben maar ik kan nochtans niemand doden*"[85]. L'argument pacifiste était à ce point peu répandu dans l'armée que l'auditeur militaire et le conseil de guerre demandèrent à deux médecins d'examiner le prévenu. Si en première instance, le conseil de guerre estima que le soldat Alphonse V. était sain de corps et d'esprit, la cour militaire, dans son arrêt du 6 octobre 1916 décidera de réduire la peine à 15 ans de détention étant donné "l'état de dépression" et "d'émotivité" du prévenu[86].

81. AGR 2, FCM, Boîte n° 106, Dossier n° 642, *P.V de la gendarmerie belge par Emile Gret (brigadier) et Jules Desgrange (gendarme)*, 2.5.1918. **82.** AGR 2, FCM, Boîte n° 34, Dossiers n° 1627-1628, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Van Wambeke*, 14.8.1916. **83.** AGR 2, FCM, Boîte n° 133, Dossier n° 7, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Huwart*, 15.10.1918. **84.** AGR 2, FCM, Boîte n° 92, Dossier n° 194-135, *Procès-verbal de la gendarmerie belge par le maréchal-des-logis Bogaert et par le sergent Copine*, 9.1.1918. **85.** AGR 2, FCM, Boîte n° 27, Dossier n° 1322, *Interrogatoire du prévenu par la commission judiciaire présidée par l'auditeur militaire Fraëys de Veubeke*, 15.2.1915. **86.** AGR 2, FACM, boîte n° 107, arrêt IV Trimestre 1916, *Cour militaire de Belgique, audience publique à La Panne*, 6.10.1916.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 32 8/26/2014 2:17:34 PM

IV. Conclusion

L'historiographie internationale relative à la justice militaire du premier conflit mondial a révélé que les soldats condamnés à mort étaient des hommes démoralisés, voire traumatisés dont l'état physique et psychologique étaient fortement ébranlés. C'est sans doute également le cas dans nos dossiers, même si nous ne pouvons l'affirmer avec certitude. L'historien doit analyser les documents judiciaires comme un fragment d'une situation où se mêlent les confrontations de différents protagonistes aux objectifs différents[87]. Alors que les autorités judiciaires sont à la recherche du coupable, l'accusé, lui, doit prouver son innocence ou, à tout le moins, atténuer sa responsabilité. Néanmoins on peut affirmer que les motifs invoqués par les soldats belges de notre corpus pour justifier désertion, insubordination ou abandon de poste sont représentatifs des souffrances endurées par l'ensemble des combattants du front et que les atteintes à l'autorité sont presque à chaque fois liées à une volonté d'échapper aux dangers du front.

Quelques cas isolés mis à part, essentiellement en 1914 et 1915, les militaires qui passèrent devant les tribunaux militaires n'étaient pas des êtres passifs ou démunis face à un système judiciaire complètement répressif, comme le soulignait déjà Leonard Smith[88]. La majorité des soldats belges condamnés à mort ont pu non seulement expliquer les raisons de leur comportement, mais aussi utiliser des stratégies et des mécanismes pour éviter une peine trop lourde ou, du moins, éviter la fusillade. La plupart d'entre eux ont d'ailleurs échappé à l'exécution de leur sentence.

BENOÎT AMEZ (°1980), assistant et doctorant à l'UCL, au Centre d'Histoire du Droit et de la Justice. Il termine actuellement une thèse sur la politique pénale des tribunaux militaires belges à travers les condamnations à mort (1914-1919).

Abréviations

AGR 2	Archives générales du Royaume (dépôt Cuvelier)
FCGAM	Fonds des Conseils de Guerre et des Auditorats militaires en campagne 1914-1919
FACM	Fonds des Arrêts de la Cour militaire
FCM	Fonds des dossiers de procédure de la Cour militaire 1915-1954
D.A.	Division d'Armée
C.M.	Cour militaire
CG	Conseil de Guerre

87. Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIX*ème *siècle. Les monstres, les désespérés, les voleurs*, La Crèche, Geste Editions, 1999, p. 51-53. **88.** Leonard Smith, *Between Mutiny and Obedience, The case of the French fifth infantry division during World War I*, Princeton (E-U), Princeton University Press, 1994.

008_Amez_Benoit_2014_2_3.indd 33 8/26/2014 2:17:34 PM